



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N°1251 /2006**

**autorisant  
la désinfection des eaux  
destinées à la consommation humaine  
par hypochlorite de sodium et rayons  
ultra - violets  
commune de URBANYA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0278

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2005,

VU le dossier établi par GAEA Ingénierie en décembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les rayons ultra violets, sont un procédé agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Urbanya est autorisé à mettre en place une filière de traitement constituée d'une pompe doseuse à l'hypochlorite de sodium et d'un générateur de rayons ultra violets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

### ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'abandon de la prise en rivière sur le ravin de Saint Estève au profit des captages de sources, il est nécessaire de réorganiser et d'adapter la filière de traitement.

#### ♦ Consistance et dimensionnement de l'installation :

L'opération comprend :

- une reprise partielle de l'adduction dans la chambre des vannes intégrant la dépose des filtres à sable ;
- le changement de la pompe doseuse de chlore ;
- la mise en place d'un générateur U.V. de 10 à 12 m<sup>3</sup>/h avec préfiltration sur deux filtres à cartouche 100µ, montés en parallèle ;
- la pose d'un nouveau compteur sur la conduite d'adduction ;
- la mise place d'un ensemble de deux vannes motorisées en entrée du réservoir pour ne pas traiter l'eau du trop plein ;

L'ensemble des équipements sera mis en place dans l'enceinte de la chambre des vannes du réservoir.

La pompe doseuse de chlore est prévue pour assurer l'injection d'une solution diluée à l'hypochlorite de sodium directement dans le réservoir de 200 m<sup>3</sup> et elle sera dimensionnée pour traiter le volume journalier à 0,3 g de Cl<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>. Il est prévu pour la préparation du réactif une cuve de 120 litres.

L'injection du réactif sera asservie au compteur placé sur la conduite d'adduction, lequel est équipé d'une tête émettrice.

Ce traitement sera couplé avec un générateur ultra - violets placé sur la conduite de distribution.

Les deux filtres à cartouches, montés sur la conduite d'adduction, seront équipés de deux manomètres amont - aval pour signaler le colmatage de la cartouche filtrante.

Il est prévu à terme la mise en place d'une télésurveillance.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement .

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Urbanya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Urbanya pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

## ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,  
Monsieur le Maire de la commune de Urbanya ,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

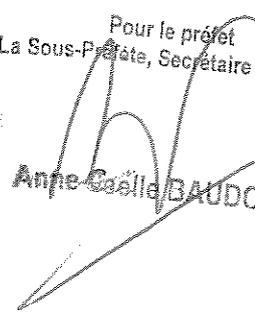
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Cécile BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N° 252/2006**

**autorisant  
la désinfection des eaux  
destinées à la consommation humaine  
par hypochlorite de sodium  
commune de SAINT-ARNAC**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0282

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2005,  
VU le dossier établi par Eau Plus le 23 septembre 2005,  
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Saint-Arnac est autorisé à mettre en place des dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village et du hameau du Moulin.

### ARTICLE 2 : UNITES DE TRAITEMENT

#### ♦ Localisation et dimensionnement des installations :

Le traitement destiné au village sera placé dans la chambre des vannes du réservoir du « Pujals » alors que celui du hameau sera installé dans une armoire, fermant à clé, adossée à la bâche.

Les deux filières ont les mêmes caractéristiques et comprendront :

- une pompe doseuse d'un débit maximum de 2,5 litres/h d'hypochlorite de sodium pur, dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans chaque réservoir à 0,3 g de  $\text{Cl}_2/\text{m}^3$ .
- une cuve de préparation de réactif d'un volume de 120 litres.

Chaque pompe doseuse sera asservie au compteur général placé sur la conduite de distribution lequel délivre une impulsion tout les 10 litres et l'injection de la solution chlorée se fera dans le réservoir.

#### ♦ Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les stations de traitement seront équipées de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité des traitements.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Saint-Arnac pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

0284

**ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnac ,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

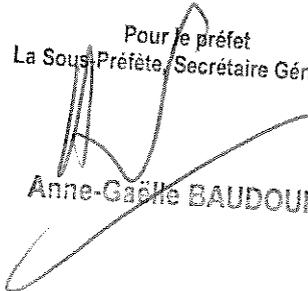
Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur d'Etudes,



Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet  
La Sous-Prefète/Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N° 1253/2006**

**autorisant  
la désinfection des eaux  
destinées à la consommation humaine  
par hypochlorite de sodium  
commune de SAILLAGOUSE Hameau de  
VEDRIGNANS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées),

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0286

VU la délibération du Comité syndical en date du 26 mai 2005,

VU le dossier établi par l'EURL Hydro Roussillon Service le 28 février 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Védriagnans, commune de Saillagouse.

### ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

#### ♦ Localisation et dimensionnement de l'installation :

Le traitement sera placé dans la chambre des vannes du réservoir.

L'injection de la solution d'hypochlorite de sodium se fera sur la conduite d'adduction à l'entrée du réservoir de Védriagnans et le temps de contact sera assuré durant le séjour dans celui-ci.

L'installation comprendra :

- une pompe doseuse d'un débit maximum de 3,8 litres/h dimensionnée pour traiter le volume journalier à 0,3 g de Cl<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>. Elle sera asservie au compteur général d'adduction délivrant une impulsion tous les 100 litres,
- un bidon en polyéthylène posé au sol d'un volume de 10 litres,
- d'un générateur photovoltaïque composé de panneaux solaires, batteries et régulateur de charge sous tension 12 Volt continu,
- d'un compteur équipé d'une tête émettrice, sur l'arrivée de la source, pour piloter la pompe doseuse.

L'injection de la solution d'hypochlorite de sodium se fera sur la conduite d'adduction à l'entrée du réservoir de Védriagnans et le temps de contact sera assuré durant le séjour dans celui-ci. Le désinfectant peut être employé pur ou dilué.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie de Saillagouse pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre ,  
Monsieur le Maire de la commune de Saillagouse ,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

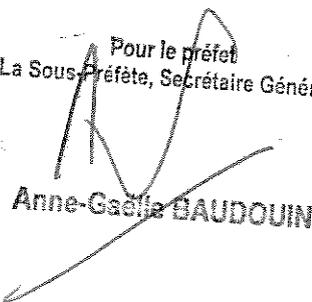
LE PREFET

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet  
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 1254 /2006

**autorisant  
la filtration des eaux  
destinées à la consommation humaine  
commune de NYER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2005,  
VU le devis établi par l'Entrprise Yvan Brisset le 14 septembre 2005,  
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT que les eaux issues du réservoir sont déjà traitées par une filière constituée d'une pompe doseuse à l'hypochlorite de sodium et d'un générateur d'Ultraviolet,

CONSIDERANT que l'eau distribuée présente des problèmes récurrents de turbidité, notamment en période pluvieuse et qu'il est nécessaire de la filtrer pour garantir l'efficacité des traitements de désinfection,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Maire de la commune de Nyer est autorisé à compléter le dispositif de traitement de désinfection des eaux par la mise en place d'un filtre.

### **ARTICLE 2 : UNITES DE TRAITEMENT**

♦ Localisation et dimensionnement de l'installation :

La filière de traitement sera complétée par un filtre à sable bicouche (silex-sable) de 8 m<sup>3</sup>/h qui traitera les eaux brutes à leurs arrivées dans le réservoir.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

#### **ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

#### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Nyer en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Nyer pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

#### **ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ,

Monsieur le Maire de la commune de Nyer ,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce  
qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

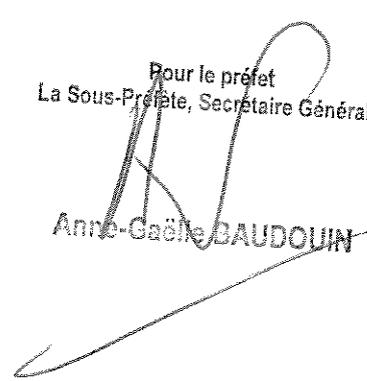
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur d'Études,

  
Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0293



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N° 1255/2006**

**autorisant  
la désinfection des eaux  
destinées à la consommation humaine  
par hypochlorite de sodium et rayons ultra -  
violets  
commune de SAUTO**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0294

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005,

VU le dossier établi par la DDE le 13 septembre 2005 complété le 25 janvier 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les rayons ultra violets, sont un procédé agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Sauto est autorisé à mettre en place une filière de traitement constituée d'une pompe doseuse à l'hypochlorite de sodium et d'un générateur de rayons ultra violets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation sur les unités de distributions suivantes :

- Sauto
- Fetges
- Mas La Cassagne
- Usine La Cassagne

### ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

#### ♦ Localisation et dimensionnement de l'installation :

Les installations nécessiteront pour chaque site les travaux et équipements suivants :

- la construction, à l'amont du réservoir, d'un brise charge, avec départ directement en trop plein des volumes non admis dans le réservoir ;
- la mise en place, dans le réservoir, d'un robinet à flotteur de type « tout ou rien » ou l'installation d'une vanne pilotée par détection de niveaux dans le réservoir ;
- la mise en place, entre le brise charge et le robinet à flotteur prévus ci-dessus, d'un compteur à impulsion permettant de piloter le dispositif de chloration ;
- la mise en place, dans le local des vannes, d'une unité compacte de chloration par injection d'hypochlorite de sodium concentré équipée d'une pompe doseuse choisie pour permettre un traitement adaptable de 0,1 à 1 mg/l de chlore actif par m<sup>3</sup> d'eau admis dans le réservoir.

- la mise en place, dans le local des vannes et sur la canalisation de distribution, en sortie de bassin (à l'exception du site de l'usine déjà équipée), d'un générateur de rayonnements ultraviolets permettant de traiter les débits de pointes, mais hors débit incendie.
- la mise en place d'un compteur totalisateur sur la canalisation de distribution, hors circuit de défense incendie, pour contrôle et surveillance des volumes distribués.
- le pré-équipement de chaque installation de sondes, contact et relais nécessaires à la mise en place ultérieure d'une télésurveillance portant sur :
  - ✓ le niveau anormal de l'eau dans le réservoir ;
  - ✓ le manque de chlore ;
  - ✓ la panne ou l'insuffisance du générateur UV ;
  - ✓ l'alarme intrusion.

La mise en place des traitements nécessitera pour chaque site, l'amenée de l'alimentation en énergie électrique basse tension et la mise hors gel, si elle n'est pas en place, des locaux concernés.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les stations de traitement seront équipées de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité des traitements.

Il sera prévu d'équiper le personnel d'exploitation d'un kit portatif de contrôle du taux de chlore dans l'eau.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Sauto en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Sauto pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

## ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,  
Monsieur le Maire de la commune de Sauto ,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur d'Etudes,

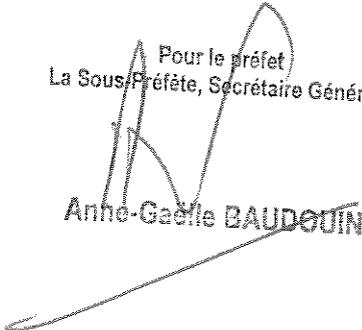


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOÛIN